

Ordonnance de l'OFAG sur la gestion des exploitations d'estivage

du 29 mars 2000 (Etat le 27 avril 2004)

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu les art. 4, al. 3, 6, al. 5, 7, al. 3, et 9, al. 1, de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage^{1,2}

arrête:

Art. 1 Plan d'exploitation

¹ Le plan d'exploitation doit mentionner:

- a. les surfaces pâturables et non pâturables;
- b. les associations végétales existantes et leur appréciation;
- c. la surface pâturable nette;
- d. le potentiel de rendement estimé;
- e. l'aptitude des surfaces à une utilisation par les différentes catégories d'animaux.

² Le plan d'exploitation fixe:

- a. les surfaces servant au pacage de telle ou telle catégorie d'animaux;
- b. la charge en bétail correspondante;
- c. le système de pacage;
- d. la répartition des engrais produits sur place;
- e. une fumure complémentaire éventuelle;
- f. une éventuelle utilisation d'aliments concentrés;
- g. le cas échéant, un plan d'assainissement pour lutter contre les mauvaises herbes;
- h. les enregistrements concernant la charge en bétail, la fumure, l'alimentation et la lutte contre les mauvaises herbes.

RO 2000 1113

¹ RS 910.133

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avril 2002 (RO 2002 1782).

Art. 2 Surfaces non pâturables

¹ Sont considérées comme non pâturables notamment les:

- a. forêts à l'exception des formes forestières spéciales, mais traditionnelles, qu'on trouve dans le Jura (pâturages boisés alternant avec des pâturages sans couvert) ou forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion;
- b. surfaces comportant des végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts;
- c. terrains en forte pente avec rochers et végétation intermittente;
- d. jeunes moraines et pierriers;
- e. surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage;
- f. surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.

² Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être particulièrement appréciées des moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.

³ L'exploitant reporte sur un plan les surfaces pâturables, ainsi que les surfaces non pâturables et celles qui ne le sont que partiellement.

Art. 3 Surface pâturable nette

La surface pâturable nette correspond à la surface totale, moins les surfaces non pâturables et improductives (rochers, éboulis, cours d'eau, etc.).

Art. 4³ Charge maximale et définition des systèmes de pacage pour moutons

¹ La charge maximale en moutons est fixée à l'annexe.

² Il y a surveillance permanente par le berger lorsque:

- a.⁴ le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et est conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger;
- b.⁵ la surface pâturable est répartie en secteurs et consignée sur un plan;
- c. l'utilisation des pâturages est appropriée et le pacage équilibré, sans pâture excessive;

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 24 avril 2002 (RO **2002** 1782).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 20 avril 2004 (RO **2004** 2087).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 20 avril 2004 (RO **2004** 2087).

- d.⁶ la durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines et qu'une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines après;
- e. le troupeau est gardé sans interruption par un berger;
- f.⁷ les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques, et
- g. l'exploitant tient un cahier des pâtures.

³ Il y a pâturage tournant lorsque:

- a. pendant toute la durée de l'estivage, le pacage se fait dans des enclos entourés d'une clôture ou clairement délimités par les conditions naturelles;
- b. l'utilisation des pâturages est appropriée et le pacage équilibré, sans pâture excessive;
- c. il est procédé à une rotation régulière en fonction de la surface des enclos, de la charge en bétail et des conditions locales;
- d. le même enclos sert au pacage pendant deux semaines au maximum et qu'il est réutilisé au plus tôt après quatre semaines;
- e. les enclos sont reportés sur un plan, et
- f. l'exploitant tient un cahier des pâtures.

⁴ Lorsque les troupeaux sont surveillés en permanence par un berger et dans le cas des pâturages tournants:

- a. les animaux peuvent être pâturés au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges;
- b. des filets synthétiques ne peuvent être utilisés que pour clôturer les places pendant la nuit ou pour une aide temporaire au pacage pendant la présence autorisée des animaux.

⁵ En cas de pacage d'animaux après le 1^{er} août, les cantons peuvent, s'ils respectent les autres exigences, renoncer aux restrictions d'utilisation visées à l'al. 3, let. e, sur des portions de terrain situées à haute altitude.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 20 avril 2004 (RO 2004 2087).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 20 avril 2004 (RO 2004 2087).

Annexe⁸
(art. 4)

Charge maximale des pâturages en moutons

Emplacement: Altitude Topographie Végétation		Système de pacage	Charge maximale ^a par ha de surface pâturable nette	
			Moutons ^b	UGB
Au-dessous de la limite de la forêt: Terrains en pente moyenne, rendements et composition bota- nique moyens	jusqu'à 1000 m	Troupeau sous surveil- lance permanente d'un berger ou pâturage tournant	6–10	0,5–0,9
	1000 à 1400 m		5– 8	0,4–0,7
	plus de 1400 m		3– 6	0,3–0,5
	jusqu'à 1000 m	Autres pâturages	4–7	0,3–0,6
	1000 à 1400 m		3–5	0,3–0,4
	plus de 1400 m		2–3	0,2–0,3
Au-dessus de la limite de la forêt: Dans les zones encore favorables au pacage de bétail bovin; terrains en pente moyenne, ren- dements et composition botanique moyens		Troupeau sous surveil- lance permanente d'un berger ou pâturage tournant	4–5	0,3–0,5
		Autres pâturages	2–3	0,2–0,3
Surfaces d'altitude: En-dessus des zones encore favorables au pacage du bétail bovin; terrains en pente moyenne, rendements et composition botanique moyens		Troupeau sous surveil- lance permanente d'un berger ou pâturage tournant	2–3	0,2–0,3
		Autres pâturages	0,5–1,8	0,1–0,2
^a La charge maximale se réfère à des sites moyens en ce qui concerne le rendement en fourrages et l'utilisation. Aux endroits très favorables aux rendements abondants, cette charge peut être augmentée de 50% au maximum, à condition que <i>le troupeau soit sous la surveillance permanente d'un berger</i> ou qu'il s'agisse d'un <i>pâturage tournant</i> . Lorsqu'une augmentation est demandée, elle doit être justifiée par une attestation de spécialistes concernant l'estimation du potentiel de rendement et l'aptitude des surfaces. Les valeurs inférieures s'appliquent en principe pour les sites défavorables (raides, ombrageux, humides ou secs).				
^b Moyenne pondérée des moutons estivés = 0,0861 UGB				

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 15 avril 2003 (RO 2003 861).